

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01412

Numéro SIREN : 800 517 443

Nom ou dénomination : NIM PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 48509

NIM PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 162 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS Nanterre : B 800 517 443

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022

L'an 2022, le 20 octobre à 9 heures

La société NIMINVEST, société en nom collectif immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 533 430 690, représentée par son gérant Monsieur Nicolas STRUGO, seule associée de la SARL NIM PARTICIPATIONS a décidé de transformer la société en société par action simplifiée.

En conséquence, l'associé unique a désigné la société FERTE AUDIT représentée par Monsieur Pierre-Antoine FERTE, société de commissariat aux comptes immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 823 191 127 et dont le siège social est situé 22 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de commissaire à la transformation chargé d'apprécier les biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43, alinéa 3 du Code de commerce.

Le rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 11 octobre 2022, soit depuis plus de 8 jours

En conséquence, la société NIMINVEST, représentée par son gérant Monsieur Nicolas STRUGO, a pris les décisions suivantes :

- approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président
- dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- pouvoir pour formalités.

Première résolution : Approbation du rapport du commissaire à la transformation

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation, aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres était, à la date du 7 octobre 2022, au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément les termes de ce rapport, qui constate notamment qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers, et en conséquence, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Deuxième résolution : Adoption des nouveaux statuts sous sa forme nouvelle

~~L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la~~
société en société par actions simplifiée, décide d'adopter de nouveaux statuts dont le texte
demeurera annexé au présent procès-verbal.

Troisième résolution : Démission du gérant et Nomination du Président

En conséquence des résolutions qu'il vient de prendre, l'associé unique constate la démission
de Monsieur Nicolas STRUGO de sa fonction de gérant.

L'associé unique, nomme en qualité de premier président de la SAS pour une durée
indéterminée :

La société NIMINVEST, société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le
siège social est situé 162, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 533 430 690

Quatrième résolution : Dispositions relatives aux comptes sociaux clos au 31 octobre 2022

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera
pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31
octobre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément
aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes.

Cinquième résolution : Approbation définitive de la transformation

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate que la
transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, à
compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action pour une
part.

Sixième résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en
vue de l'accomplissement de toutes formalités, et au Journal Spécial des sociétés.



SNC NIM INVEST
Associée unique
Représentée par Monsieur Nicolas STRUGO

NIM PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 162 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS Nanterre : B 800 517 443

STATUTS

Mis à jour le 20 octobre 2022

Certifiés conformes.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION et FORME

La société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique, suivant acte sous seing privé en date du 14 février 2014

Par décision de l'associé unique du 20 octobre 2022, il a été décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du 20 octobre 2022

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France ou encore à l'étranger : toutes activités intéressant la promotion et la construction d'immeubles, toutes activités de marchand de biens, toutes prestations de services associés au secteur de l'immobilier.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires ou non, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc.

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : NIM PARTICIPATIONS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX (92200) – 162 avenue Charles de Gaulle.



~~Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par décision des associés.~~

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme de 10.000 €, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire établi le 14 février 2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque MARTIN MAUREL, 135 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune qui sont entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la décision est prise par l'associé unique.

Augmentation du capital :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Réduction du capital :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réduction du capital.

~~En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.~~

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 8 : FORME des ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut, le cas échéant, désigner un mandataire à cet effet.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 9 : CESSION des ACTIONS - AGREMENT

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
2. En cas de pluralité d'actionnaires, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée.
3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.



~~En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision~~
de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés,
soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six
mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une
réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions cédées est déterminé par accord entre les parties ou, à défaut,
dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de
commerce, elle doit, dès cette modification, en informer le président, par lettre recommandée, dans
un délai de quinze jours. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, et
l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle

ARTICLE 11 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession effectuée en violation des dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts est
nulle.

ARTICLE 12 : DROITS et OBLIGATIONS LIÉS aux ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la
quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par
les statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de
certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de
l'assemblée générale.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la
cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la
part dans les fonds de réserves.



TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 : PRESIDENT

Désignation - Durée des fonctions - Révocation - Rémunération :

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est désigné par décision collective des associés, pour une durée illimitée.

Le Président de la société est la société NIMINVEST, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 533 430 690.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président :

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués aux assemblées d'associés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Si la société est unipersonnelle, le Président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des adhésions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société ou l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. Les associés statuent sur ce rapport.



~~Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.~~

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont toutefois communiquées aux Commissaires aux comptes.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, autre que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE des COMPTES de la SOCIÉTÉ

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires fixés par l'article D.221-5 du code de commerce.

Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 : DÉCISIONS COLLECTIVES des ASSOCIÉS ou de l'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires lorsque la société est pluripersonnelle, soit par décision de l'associé unique.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre les décisions énumérées ci-après :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et Révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transfert du siège social, dans certains cas.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Convocation des assemblées et ordre du jour:

Les assemblées sont convoquées par le président,

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Accès aux assemblées – Vote :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tenue des assemblées - Quorum - Majorité :

L'assemblée générale est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

a/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c/ Conformément à la loi, la modification des dispositions statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, est décidée à l'unanimité.

Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le secrétaire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels. Il les soumet à la décision des associés dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion qui porte notamment sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

ARTICLE 19 : FIXATION, AFFECTATION et DISTRIBUTION du RÉSULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

~~a) **Réserve légale.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».~~

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) **Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) **Report à nouveau.** L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) **Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou aux comptes de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – FRAIS

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution et la liquidation de la société ; elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 20 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the name of the signatory.